



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°05 : LE DROIT D'INFORMATION DES ÉLUS

Les conseillers municipaux ont le droit d'être informés des affaires de la commune (articles 28 et 30 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992).

I. A titre individuel :

 Lorsque le conseiller municipal agit à titre individuel, il est informé de la même manière et sur les mêmes sujets que les habitants ou contribuables de la commune.

Il ne peut prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout contribuable ou habitants de la commune (CE 9 novembre 1973, *Commune de Pointe à Pitre*, n°80724).

Les adjoints et conseillers municipaux **n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune**. Ils ne doivent cependant pas être placés dans une situation moins favorable que les habitants ou contribuables de la commune.

En cas de saisine du juge, **le refus ou le défaut d'information** a pour conséquence une **injonction de communiquer l'information**.

II. Au titre de leurs fonctions (article L. 2121-13 du CGCT) :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT).

Ce droit d'information s'applique dans le cadre de la préparation des délibérations. Il est distinct de la note explicative de synthèse qui doit être envoyée avec la convocation ([voir fiche n°01 sur les convocations](#)). Dans ce cadre, le conseiller municipal adresse au maire une demande de communication de documents à laquelle le maire doit répondre (CE 11 janvier 2002, *Janin*, n°215314).

Le maire devra donner les informations sollicitées dans un **délai raisonnable**. Il doit tenir compte de la **disponibilité** du conseiller et de **l'importance, de la difficulté et du nombre de documents** (JO AN 24 juin 1991, n°44584). Exemples de pièces communicables : les projets de délibération, les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité d'un projet (les études financières, techniques, impact des projets, les rapports juridiques et administratifs indispensables).

L'information doit être donnée aux conseillers municipaux dans les conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat (CE 29 juin 1990, *Commune de Guitrancourt*, n°68743) : la mise à disposition des informations sous forme de dossiers consultables dans les locaux de la mairie peut suffire. Une copie peut être délivrée aux frais de la personne qui les sollicite.

Les informations peuvent être données **sous quelque forme de support que ce soit**. En cas de non-respect de cette obligation d'information, le juge pourra **annuler la délibération**.